

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin et du 3 juillet 2024

2. 8256 **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
 - 1° le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ;
 - 2° le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;
 - 3° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;
 - 4° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;
 - 5° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

3. 8253 **Projet de loi relative aux fiches d'hébergement et portant :**
 - 1° modification de loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
et
 - 3° abrogation de la loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis

4. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des avis

5. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino remplaçant M. Patrick Goldschmidt, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot remplaçant Mme Francine Closener, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

Mme Simone Beissel, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Jérôme Fries, Mme Ruxandra Gänser, M. Georges Gengler, M. David Mathey, M. Tom Theves, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

Mme Justina Bormann, Mme Hannah Atkinson, de la Police grand-ducale

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin et du 3 juillet 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8256 **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

1° le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ;

3° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;

4° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;

5° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

- Présentation du projet de règlement grand-ducal

Madame le Président précise que le Conseil d'Etat vient de rendre, vendredi 12 juillet, son avis concernant le projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Madame le Président explique qu'il s'agit de l'un de ces rares règlements grand-ducaux dont l'entrée en vigueur est conditionnée, par sa base légale, à l'assentiment de la Chambre des Députés, incarnée par la Conférence des Présidents. Cette dernière a renvoyé le projet de règlement grand-ducal, pour compétence, à la présente commission. En raison de l'urgence que revêtent les adaptations tarifaires projetées pour les centrales de biométhanisation, Monsieur le Ministre lui a demandé de compléter, à brève échéance, l'ordre du jour de cette réunion par le point sous rubrique.

Monsieur le Ministre remercie la commission d'avoir accepté sa demande et d'avoir fait preuve de réactivité. Il confirme que ce projet de règlement grand-ducal est soumis à la procédure spéciale ci-avant résumée par Madame le Président et que ce texte est attendu avec impatience par le secteur de la production de biogaz. Actuellement, ce secteur souffre d'une certaine imprévisibilité quant à son avenir et plus particulièrement de celui de certaines centrales d'un point de vue financier.

Monsieur le Ministre résume le dispositif projeté qui modifie cinq autres règlements grand-ducaux, tous liés entre eux. La principale modification est l'adaptation des tarifs accordés aux centrales de biométhanisation, existantes et à venir, ceci par, entre autres, une révision de la méthodologie de calcul des coûts bruts évités et nets de l'électricité du mécanisme de compensation ainsi que des rémunérations pour les nouvelles centrales injectant du biogaz dans le réseau de gaz naturel. Un autre point important est, selon l'orateur, la fixation de la procédure pour démontrer le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les amendements gouvernementaux introduits en janvier 2024 ont notamment ouvert la possibilité d'un renouvellement prématuré¹ pour certaines centrales dans des cas de figure exceptionnels et ont adapté la réglementation à certaines exigences ponctuelles de la Commission européenne.

¹ Avant l'échéance de la période de quinze ans.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Monsieur le Ministre invite son fonctionnaire à commenter l'avis du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère précise que la base légale du règlement grand-ducal de 2011, concernant l'injection de biogaz, et de celui de 2014, concernant la production d'électricité basée sur des sources d'énergie renouvelables, est la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Cette loi est très générale et renvoie à des règlements grand-ducaux à prendre, ce qui explique que ceux-ci ont été soumis à l'assentiment préalable de la Commission de Travail² de la Chambre des Députés. Un projet de loi a été déposé,³ destiné à remplacer cette base légale par une loi bien plus détaillée et conforme aux nouvelles exigences constitutionnelles, de sorte que, dans ce domaine politique précis, cette procédure est vouée à disparaître tôt ou tard.

L'orateur poursuit en résumant l'objet des articles du projet de règlement grand-ducal et en précisant à chaque fois comment les auteurs entendent réagir aux observations du Conseil d'Etat – les articles 4, 5 et 8 n'ayant pas suscité d'observation quant au fond. Ses commentaires étant conformes à la prise de position transmise par le Gouvernement, il est renvoyé à cette dernière.⁴

La prise de position du Gouvernement entendue, Madame le Président s'adresse à l'assistance pour savoir si des questions ou observations s'imposent encore. Constatant que tel n'est pas le cas, Madame le Président note que la commission se rallie aux modifications effectuées par les auteurs du projet de règlement grand-ducal visant à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Madame le Président retient que la commission recommandera à la Conférence des Présidents de donner son **assentiment** au projet de règlement grand-ducal n° 8256, tel qu'il vient d'être modifié.

- 3. 8253 Projet de loi relative aux fiches d'hébergement et portant :**
- 1° modification de loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
 - 2° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et**
 - 3° abrogation de la loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

² Aujourd'hui la Conférence des Présidents

³ Projet de loi n° 8317 relative à la transition énergétique et (...), déposé le 28 septembre 2023.

⁴ Voir document parlementaire n° 8256/06.

- Présentation du projet de loi

Invité à présenter son projet de loi, déposé le 22 juin 2023 à la Chambre des Députés, Monsieur le Ministre précise que cette future loi remplacera la loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement. L'intention est de simplifier et de rendre plus efficace l'actuel système de collecte et de traitement des données de personnes hébergées dans pareils établissements. C'est en vertu d'obligations internationales que le Grand-Duché de Luxembourg est tenu à disposer d'un tel registre. La Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat et le STATEC sont les destinataires et utilisateurs de ces données à caractère personnel.

Monsieur le Ministre poursuit en expliquant le fonctionnement actuel du système d'enregistrement sur formulaire papier – critiqué tant par les destinataires de ces données que par les professionnels du secteur de l'hébergement. Ces derniers se heurtent notamment à la charge administrative qu'implique la gestion des fiches, même si entretemps la possibilité leur a été donnée d'encoder les données de la personne hébergée directement par l'intermédiaire d'un outil informatique, c'est-à-dire électroniquement.

La pratique montre que souvent ces fiches ne sont pas remplies du tout ou de manière erronée et transmises tardivement.

Afin d'illustrer ses propos, Monsieur le Ministre évoque la statistique ainsi produite renseignant sur une augmentation substantielle et surprenante de touristes venant de l'autre bout du monde, à savoir de Nouvelle Zélande. Etant incapables de lui expliquer les raisons de cette hausse exorbitante, ses fonctionnaires ont analysé plus en profondeur ce phénomène. Il s'est avéré qu'il s'agissait en fait de touristes belges arrivant en autocars, mais conduits par un chauffeur de citoyenneté néo-zélandaise. Ce chauffeur, en usant de la possibilité prévue dans la loi qu'un des arrivants puisse se déclarer pour l'ensemble des arrivants, faisait statistiquement exploser le nombre de touristes néo-zélandais. L'orateur précise que la loi en projet ne prévoit plus cette faculté.

La Police quant à elle, dans le contexte d'attentats terroristes dans les Etats voisins, critiquait ce système du contrôle des voyageurs comme lacunaire, les données comme souvent incorrectes et leur délai de conservation de 72 heures comme trop court.

Monsieur le Ministre rappelle qu'également des ménages privés, qui occasionnellement louent leurs locaux à des voyageurs par l'intermédiaire de plateformes tels qu'*Airbnb*, sont tenus de remplir ces fiches d'hébergement.

Ce sont les progrès réalisés ces dernières années dans les techniques de la digitalisation et de la transmission de données numériques qui permettent désormais de rendre ce système d'enregistrement par fiche d'hébergement bien plus simple et efficace. Ainsi, en coopération avec les représentants du secteur de l'hébergement, comme l'Horesca et Camprilux, une application a été développée pour permettre de remplir ces fiches de manière plus aisée, plus rapide et complète. En effet, le code incorporé au dos des nouvelles cartes d'identité est lisible par ordinateur. Grâce à ce code, dit « MRZ », les données de la carte d'identité du voyageur peuvent être automatiquement insérées aux

endroits afférents de la fiche d'hébergement digitale. L'application évoquée est prête. Elle saura être employée dès l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Monsieur le Ministre explique que le touriste aura ainsi plusieurs possibilités de se déclarer. Soit il remplit le formulaire en ligne avant son arrivée à l'établissement d'hébergement et signe ce formulaire au moment de son arrivée, soit il présente lors de son arrivée sa carte d'identité qui est lue par la caméra du GSM ou de l'iPad de l'hôtelier, par exemple, et dont l'application remplit automatiquement la fiche d'hébergement qui est signée digitalement par le client et, validée par l'hôtelier, envoyée automatiquement au STATEC, à la Police grand-ducale et au Service de renseignement de l'Etat. Dans un souci de protection des données privées, l'application est programmée à supprimer automatiquement ces informations après une durée de sauvegarde d'exactly six mois.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il entend coupler le déploiement de cette application à une aide spécifique dans le cadre des « SME Packages – Digital ». Il s'agit de faciliter ainsi l'implémentation de ce nouvel outil notamment auprès de petites structures d'hébergement.

- Examen des avis

Madame le Président-Rapporteur rappelle qu'à ce jour trois avis sont parvenus à la commission – d'abord celui de la Chambre de Commerce, ensuite l'avis du Conseil d'Etat, puis un avis de la Commission nationale pour la protection des données. Elle propose d'examiner ces observations en parallèle aux dispositions projetées. A cette fin, le Ministère de l'Economie a fait parvenir un tableau synoptique à la commission.⁵ L'oratrice invite l'assistance à s'appuyer sur ce document pour l'examen du dossier.

Monsieur le Ministre intervient pour signaler qu'en ce qui concerne la possibilité prévue par le projet de loi dans sa version initiale, pour des petits établissements d'hébergement, de continuer à pouvoir remplir les **fiches d'hébergement sur papier**, le tableau synoptique transmis n'est pas à considérer comme définitif. En effet, il s'avère très difficile de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat en maintenant le mode de transmission manuel sur papier. Le fait même de prévoir deux supports, digital et analogue, pour ces fiches, crée d'office deux bases de données et également des modes de transmission différents et des difficultés afférentes comme la fixation du début du délai maximal de transmission des fiches. Par conséquent et dans un souci de simplification administrative, il proposera de supprimer la possibilité de continuer à pouvoir recourir à des formulaires sur papier. Une série d'adaptations rédactionnelles afférentes supplémentaires s'imposeront donc encore.

Monsieur le Ministre souligne que la solution digitale qui sera proposée au secteur a été essayée à plusieurs reprises sur le terrain et dans des établissements variés, allant du camping à des hôtels. L'application fonctionne de manière simple et à la satisfaction de tous les intervenants. Aujourd'hui, la très grande majorité des établissements du secteur recoure, tout au moins partiellement, à l'outil informatique et dispose déjà de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner ladite application.

⁵ Transmis du 12 juillet 2024

Débat :

- Madame Simone Beissel doute que chaque hébergement touristique au Grand-Duché soit déjà outillé au niveau informatique de manière à pouvoir, du jour au lendemain, remplir ses obligations de signalement de manière intégralement numérique. D'un point de vue général, l'intervenante considère comme utile de **maintenir la possibilité** d'une voie alternative pour remplir cette tâche.

Monsieur le Ministre remarque que lors de la rédaction du projet de loi, les auteurs étaient conscients de la problématique évoquée. La teneur initiale du projet de loi en témoigne. Or, certaines démarches administratives concernant ce secteur, comme les demandes d'aides à introduire, ont déjà été complètement digitalisées et l'expérience montre que les établissements du secteur ont accès à internet. Egalement les annonces et publicités pour ces établissements ainsi que les réservations de places ou de chambres se déroulent aujourd'hui très largement par l'intermédiaire de plateformes internet.

Monsieur le Ministre confirme qu'à ce jour des exploitants d'établissements d'hébergement remplissent encore leurs fiches sur papier. Avec l'entrée en vigueur de ce dispositif, tel qu'il suggère de l'amender, cette possibilité n'existera plus. Tous devront emprunter la voie digitale.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'une aide spécifique et ciblée sera accordée aux établissements du secteur pour installer tout ce qui est requis, *hardware et software*, pour que cette démarche administrative puisse désormais être effectuée de manière complètement digitale. L'orateur renvoie à ses explications antérieures concernant le « SME Packages – Digital ». Cet appui consistera également dans une formation initiale de l'hébergeur sur cette application.

Monsieur le Ministre tient à ajouter que la solution digitale proposée sur *MyGuichet.lu* est mise à disposition gratuitement ;

- A la suite d'une question afférente de Madame Stéphanie Weydert, Monsieur le Ministre précise que **différentes manières** pour réaliser cet enregistrement du voyageur persisteront. D'une part, à distance, pour le voyageur seul ou pour des groupes, à l'image d'un « *pre-check in* », ce qui limitera la formalité à l'arrivée à la prestation d'une signature par le ou les voyageurs et, d'autre part, sur place, avec le scan des données évoqué ou la saisie des données par clavier ;
- A la suite d'une question de Madame Joëlle Welfring, se référant à l'avis de la Chambre de Commerce, Monsieur le Ministre précise que si l'établissement ne dispose pas de la *hardware* requise,⁶ celle-ci sera **prise en charge** jusqu'à hauteur de 5 000 euros à partir d'un investissement à hauteur de 6 650 euros.

Monsieur le Ministre accorde la parole à son fonctionnaire pour parcourir le projet de loi, tel que commenté par le Conseil d'Etat.

⁶ Un ordinateur équipé d'une caméra, un *smartphone* ou une tablette connectée, genre iPad.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} regroupe les définitions de notions clefs nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Les *points 1°*, *3°* et *4°* sont sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant le *point 2°*, le Conseil d'Etat exige « , sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, » que cette définition soit précisée afin « qu'il soit clair, dans tous les cas, qui est visé par la notion d'exploitant. ». L'opposition formelle s'explique par le fait que la future loi prévoit des sanctions pour les exploitants qui ne respectent pas leurs obligations légales.

En effet, le Conseil d'Etat constate que la définition proposée de l'exploitant est très générale et ne se limite pas à viser ces exploitants qui disposent d'une autorisation d'établissement, mais également toute personne qui offre occasionnellement des services d'hébergement touristique. Dès lors, l'exploitant n'est pas clairement identifiable. Le Conseil d'Etat peut ainsi s'interroger qui est, dans ce dernier cas de figure, l'exploitant – la personne désignée « comme exploitant sur la fiche d'hébergement ? Ou s'agit-il du ou des propriétaires ou d'un ayant droit ? ».

Les auteurs du projet de loi proposent donc de préciser le libellé par l'insertion des termes « désignée comme exploitant sur la fiche d'hébergement ».

La commission marque son accord à cet amendement.

Au niveau du *point 5°*, le Conseil d'Etat propose, en se référant aux lois du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, de préciser la définition donnée du voyageur.⁷

Le représentant du Ministère recommande de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

La commission marque son accord à cette modification.

Au *point 6°*, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimée « la précision selon laquelle les applications sont hébergées dans l'infrastructure du CTIE pour le compte du ministre ayant le tourisme dans ses attributions, cette précision relevant de l'organisation interne de l'État. ».

La commission fait sien ce souhait.

Article 2

L'article 2 définit l'objet du dispositif légal.

⁷ Il s'agit en fait, d'y insérer les termes « sans y élire domicile et ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat déclare cet article comme superfétatoire, alors que « la collecte et le transfert de ces données tout comme la finalité de la collecte des données ressortent à suffisance des articles subséquents ».

Le représentant du Ministère suggère de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

La commission supprime l'article 2.

Article 3

L'article 3 oblige les exploitants d'établissements d'hébergement à établir une fiche d'hébergement pour chaque client âgé de quinze ans ou plus et pour chaque séjour du client.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 détermine la forme des fiches d'hébergement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} et suggère de le préciser. Le Conseil d'Etat s'interroge ainsi si la décision, sans possibilité de retour, par un exploitant pour le système de fiches d'hébergement sous forme électronique, est également valable pour tout exploitant succédant à celui qui a opté pour la solution électronique.

Le représentant du Ministère donne à considérer que, dans l'hypothèse où la commission entend faire droit aux auteurs du projet de loi et renonce complètement aux fiches d'hébergement sous forme papier, le paragraphe 1^{er} saura être supprimé, de sorte que ladite observation du Conseil d'Etat n'a plus de raison d'être.

Madame le Président-Rapporteur remarque que la commission entend faire droit à la proposition de l'exécutif de renoncer aux formulaires papier, estime toutefois que la première phrase du paragraphe 1^{er} doit néanmoins être maintenue. Le représentant du Ministère confirme que cette phrase est à maintenir.

Le représentant du Ministère ajoute que ce choix, de renoncer aux fiches sous forme papier, implique également d'autres adaptations au dispositif et ceci à chaque fois où celui-ci fait référence à la version papier de la fiche d'hébergement.⁸

Article 5

Les dispositions de l'article 5 visent à assurer l'exactitude des informations reprises sur les fiches d'hébergement.

⁸ Comme le renvoi aux points 5° à 11° de l'annexe I, à la fin de la deuxième phrase de l'article 3, qui est à supprimer. Ces points font référence à la version papier de la fiche d'hébergement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge si l'accès à l'hébergement touristique sera refusé au voyageur qui n'est pas en possession de sa carte d'identité ou de son passeport au cas d'un oubli, d'une perte ou d'un vol ? Est-ce qu'il peut alors soumettre d'autres pièces prouvant son identité ? » Le Conseil d'Etat suggère également que la première phrase du paragraphe 2 soit précisée par l'ajout qu'il doit s'agir d'une carte d'identité ou d'un passeport « en cours de validité ».

Le représentant du Ministère remarque que les questions soulevées et ladite proposition du Conseil d'Etat sont pertinentes. L'orateur ajoute que les auteurs du projet de loi se sont concertés à ce sujet avec des représentants de la Police grand-ducale et proposent à la commission de compléter cet article pour admettre également un permis de conduire comme pièce permettant de prouver l'identité du voyageur. Il est, en outre, proposé qu'il soit précisé que l'accès à l'hébergement touristique sera refusé au voyageur s'il ne présente pas une de ces pièces.

Monsieur le Ministre intervient pour expliquer que de longues discussions à ce sujet ont également eu lieu avec les représentants du secteur, surtout avec ceux des exploitants de campings. Ceux-ci ont attiré l'attention du Ministère sur le fait que les touristes issus des Pays-Bas se limitent souvent à voyager avec leur permis de conduire. L'ajout de cette pièce supplémentaire rejoint donc surtout les préoccupations de la petite hôtellerie et des exploitants de campings.

Débat :

- Monsieur Guy Arendt doute que toutes les données requises pour remplir la fiche soient inscrites sur le **permis de conduire** et donne à considérer que celles-ci ne sont pas lisibles machinalement.

Monsieur le Ministre confirme qu'un code dit « MRZ » ne se trouve pas sur le permis de conduire. Le permis de conduire en cours de validité servira surtout de pièce alternative pour prouver l'identité du touriste. Dans ce cas de figure, la fiche d'hébergement doit, en effet, être remplie manuellement.

Article 6

L'article 6 règle la transmission des fiches d'hébergement.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la teneur actuelle de cet article. Il exprime trois oppositions formelles. La première vise le premier paragraphe.

Le Conseil d'Etat se heurte à la transmission « systématique et généralisée des données (à la Police grand-ducale) aboutissant à une surveillance massive et non ciblée de tous les voyageurs ». Tel que prévu, cette « transmission constitue une ingérence disproportionnée au droit à la protection de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel tels que consacrés par les articles 20 et 31 de la Constitution, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ».

C'est cette opposition formelle qui implique également les oppositions formelles exprimées à l'encontre des articles 9 à 11 du présent dispositif. En alternative, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer des « législations belge ou française qui demandent aux exploitants de conserver les fiches d'hébergement pendant une durée déterminée et de les mettre à la disposition de la Police grand-ducale, sur demande de celle-ci. ».

Le représentant du Ministère donne à considérer que grâce au choix de la commission de renoncer aux fiches d'hébergement sous forme papier, le problème soulevé par le Conseil d'Etat est désormais largement résolu. Toujours est-il que ces données enregistrées ne pourront plus être directement transmises à la Police grand-ducale. Les auteurs du projet de loi proposent donc que ces données soient transmises dans un fichier du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Ce fichier sera accessible à la Police grand-ducale suivant les conditions et modalités à prévoir au niveau de ce même article, qui est donc à reformuler intégralement. Les nouveaux paragraphes 5 et 6 règlent son droit d'accès.

Ce fichier sera également accessible au Service de renseignement de l'Etat, ci-après « SRE », suivant les conditions et modalités prévues à l'article 10 de la modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Le nouveau paragraphe 7 règle cet accès.

Dans le cadre de ces accès, la Police grand-ducale et le SRE sont les responsables du traitement de leur propres traitements.

Le représentant du Ministère souligne que la méthode proposée permet d'assurer la confidentialité et l'efficacité des enquêtes à plusieurs niveaux⁹ et tient à préciser que la traçabilité des accès et la finalité du traitement opérés par des membres de la Police grand-ducale et du SRE seront garanties en logeant le fichier des fiches d'hébergement auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, ci-après « CTIE », d'une part, et par les lois-cadres respectives de la Police et du SRE, d'autre part.

Le journal de bord, généré par le système informatique, reprend le numéro d'identifiant de la personne ayant consulté les informations et données à caractère personnel ainsi que l'intention de cette consultation (par le biais de cases à cocher).

Le représentant du Ministère explique que le nouveau paragraphe 6 interdit à la Police grand-ducale d'utiliser les informations et données à caractère personnel et les résultats de traitements de telles données à des fins autres que la prévention ou la répression d'infractions terroristes et des formes graves de criminalité – sans toutefois l'empêcher d'enquêter sur d'autres infractions qui seraient détectées à la suite d'un traitement de données et qui ne rentreraient pas dans le champ d'application de la future loi.

⁹ Voir pour plus de détails, les explications supplémentaires fournies au tableau synoptique.

Monsieur le Ministre intervient pour affirmer que les fiches sous forme purement digitale et les données afférentes sont, suivant le système désormais proposé, mieux protégées de possibles abus que les fiches sous forme papier.

Le représentant du Ministère poursuit en résumant les deux autres oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat. Celles-ci concernent le délai de transmission prévu. L'une est exprimée sur base du principe de la sécurité juridique et vise le paragraphe 3. Elle a notamment trait aux particularités des fiches sous forme papier. L'autre opposition formelle vise la transmission des données au STATEC où le délai maximal de douze heures est jugé comme « manifestement disproportionné par rapport au but visé. ».

Le système purement informatique désormais proposé résout l'opposition formelle exprimée pour insécurité juridique et il est, en outre, proposé d'augmenter et de différencier le délai de transmission, d'une part, à vingt-quatre heures depuis l'arrivée du voyageur et, d'autre part, pour le STATEC à cinq jours.

Débat :

- Compte tenu du travail purement statistique effectué par le STATEC, Madame Stéphanie Weydert considère le **délai plus long** proposé comme toujours assez contraignant. Elle pourrait s'imaginer un seul envoi groupé par établissement chaque mois.

Monsieur le Ministre donne à considérer que le système fonctionnera désormais de manière complètement digitalisée sur base d'un fichier hébergé par le CTIE que le STATEC saura consulter. Puisque les formulaires papier n'existeront plus, il ne considère plus ce nouveau délai comme contraignant. Il souligne que les informations auxquelles le STATEC aura accès n'ont aucun caractère personnel.¹⁰

Article 7

L'article 7 précise que des numéros courants sont attribués aux fiches d'hébergement.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de cet article, puisque les annexes du présent dispositif précisent que ces fiches d'hébergement doivent, entre autres, comporter un numéro courant.

La commission fait sien l'avis du Conseil d'Etat et supprime l'article 7.

Article 8

L'article 8 fixe la période de conservation des fiches d'hébergement et prévoit leur suppression, dès l'expiration de cette période de six mois.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

¹⁰ Voir annexe II du projet de loi.

Article 9

L'article 9 érige trois faits en infraction pénale : loger un voyageur sans avoir établi la fiche d'hébergement le concernant ; transmettre des informations incomplètes à la Police ou au STATEC ; transmettre tardivement les informations à ces deux instances.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, en renvoyant à ses oppositions formelles exprimées à l'article 6, s'oppose formellement également à cet article.

Le représentant du Ministère donne à considérer que compte tenu des amendements effectués au niveau de l'article 6, le Conseil d'Etat devrait pouvoir lever cette opposition formelle. L'orateur signale toutefois que le libellé de cet article devrait être adapté afin de tenir compte de la suppression des fiches d'hébergement sous forme papier, qui vient d'être décidée.

En effet, l'hébergeur ne transmet plus directement les fiches aux autorités compétentes, mais dans le fichier des fiches d'hébergement du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Article 10

L'article 10 ajoute un paragraphe à l'article 5 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'intention de cet article est de permettre au SRE, de solliciter des informations en lien avec des voyageurs séjournant dans des hébergements touristiques. A ce jour, le SRE ne peut pas obtenir ces renseignements.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses oppositions formelles exprimées à l'article 6, s'oppose formellement à cet article.

Compte tenu des amendements effectués au niveau de l'article 6, cet article est à reformuler.

Article 11

L'article 11 insère un article 43^{sexies} dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le nouvel article règle le traitement des données recueillies sur base du présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses oppositions formelles exprimées à l'article 6, s'oppose formellement à cet article.

Le représentant du Ministère propose de supprimer l'article 11, devenu superfétatoire en raison des amendements apportés au niveau de l'article 6.

Article 12

L'article 12 abroge la loi modifiée du 24 juin 2008 qui régit actuellement les fiches d'hébergement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 permet de recourir à un intitulé abrégé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 prévoit une entrée en vigueur différée de la loi.

Le délai prévu doit permettre l'installation des fonctionnalités techniques requises pour appliquer le nouveau système.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Annexes I à III

L'annexe I énumère les informations et données à caractère personnel à destination de la Police grand-ducale.

L'annexe II énumère les informations à destination du STATEC. A la différence de la Police, le STATEC ne reçoit aucune donnée à caractère personnel.

L'annexe III établit un modèle de la fiche qui énumère les informations et données à caractère personnel à destination de la Police grand-ducale et les informations à destination du STATEC. Ce modèle peut être imprimé par l'exploitant.

Annexes sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion

Madame le Président-Rapporteur constate qu'une lettre d'amendements est à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. Elle donne à considérer que des références à la version papier des fiches d'hébergement reviennent à maints endroits dans l'ensemble du projet de loi, de sorte que des adaptations supplémentaires sont susceptibles de s'imposer lors du travail de rédaction.

Puisque les amendements décidés vont plus loin qu'esquissés dans le document de travail transmis à la commission, Madame le Président-Rapporteur propose donc que cette lettre soit transmise au préalable, avec un délai de réaction, aux membres de la commission.

4. 8314 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur André Bauler est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Invité à présenter le projet de loi susmentionné, déposé le 28 septembre 2023 à la Chambre des Députés, Monsieur le Ministre résume l'objet de la future loi en énumérant ses principales nouveautés par rapport à la loi qu'elle est censée remplacer¹¹.

La nouvelle loi permettra ainsi au Ministère de l'Economie de recourir à des appels à projets pour l'octroi des aides aux projets de recherche et de développement. L'orateur souligne que cette nouvelle forme d'octroi des aides permettra de cibler et d'orienter davantage ces aides vers les objectifs stratégiques fixés par le Gouvernement.¹² L'orateur précise que cette nouveauté ne signifie pas que des demandes d'aides dites « spontanées » ne soient plus possibles.

Monsieur le Ministre souligne que l'intention de ce projet de loi est clairement d'accroître la part du secteur privé dans l'effort de recherche et de développement (ci-après « R&D ») au Grand-Duché de Luxembourg.

Monsieur le Ministre relativise toutefois le très faible classement international du Grand-Duché en termes d'investissements R&D du secteur privé, en rappelant que ceux-ci sont mesurés par rapport au PIB des pays. Celui du Grand-Duché étant très élevé et son économie caractérisée par une prédominance du secteur des services, par sa nature même peu actif dans des activités R&D, le Luxembourg ne saura jamais rivaliser avec d'autres Etats européens, comme l'Allemagne, dans lesquels le secteur industriel occupe une place plus importante.

Dans cet ordre d'idées, il a été veillé à faciliter l'accès à ces aides « RDI » pour les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME ») et un amendement sera proposé, qui ouvrira ce régime d'aides également aux succursales d'entreprises étrangères établies au Grand-Duché et actives dans le secteur financier.

Même si les auteurs ont déjà tenu compte du principe du « *once only* », Monsieur le Ministre dit vouloir proposer d'amender le projet de loi dans le sens d'une simplification administrative plus poussée – notamment en introduisant le principe du « silence vaut accord » dans les cas où il est raisonnablement applicable.

¹¹ La loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (dossier parlementaire n° 6854)

¹² Pour les autres nouveautés évoquées, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt (n°8314/00)

Débat :

- Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre explique que l'introduction du principe du « **silence vaut accord** » se limitera aux projets de PME et dont l'envergure reste en-dessous du seuil de 100 000 euros. Il s'agit *a priori* d'aides qui ne sont pas soumises au contrôle de la Commission européenne (aides de minimis). Pour les projets de plus grande envergure, généralement menés par des grandes entreprises, un délai de réponse précis sera introduit. Ce choix s'explique par l'insécurité juridique qui serait créée pour les grandes entreprises en appliquant ce principe. En effet, si la Commission européenne était, dans la suite, amenée à constater que l'entreprise n'avait pas eu droit à l'aide ainsi obtenue, cette entreprise serait obligée de rembourser l'intégralité de l'aide obtenue par accord tacite ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre donne à considérer que le nombre d'appels à projets n'est pas limité. S'ils s'avèrent nécessaires pour avancer dans certains domaines définis comme stratégiques, ces appels peuvent être multipliés. La majoration ou le « **top up** » de ces aides est prévu pour inciter les entreprises à participer à ces appels. De plus, un lien plus étroit avec la recherche publique est prévu. Ainsi, en partenariat avec le Fonds national de la recherche (ci-après « FNR »), des appels à projets qui reposent sur une collaboration effective d'une entreprise avec un organisme de recherche public seront possibles. Pour de tels projets une majoration supplémentaire de l'intensité de l'aide est prévue, celle qui s'applique aux projets collaboratifs.

- Examen des avis

Madame le Président rappelle qu'également pour ce projet de loi, un tableau synoptique a été transmis par le Ministère de l'Economie. Elle note que les auteurs n'ont pas pu tenir compte de l'avis de la Chambre des Métiers qui vient d'entrer le 15 juillet à la Chambre des Députés. L'avis de la Chambre de Commerce date du 10 avril 2024, tandis que le Conseil d'Etat a rendu son avis le 29 mars 2024.

Monsieur le Ministre accorde la parole à une représentante du Ministère pour présenter le dispositif, article par article, en commentant les avis rendus.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet et délimite le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au passage déclaratif du premier alinéa du *paragraphe 1^{er}* et propose d'omettre ces termes « [...] qui ont des retombées positives pour l'économie nationale » sans plus-value normative.

La représentante du Ministère recommande à la commission de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat. L'indication critiquée peut, dans la pratique, s'avérer utile. D'une part, elle guide les fonctionnaires dans l'exécution de la loi et, d'autre part, elle permet de refuser plus aisément des projets qui manifestement n'ont pas ou peu de retombées économiques positives pour le Grand-Duché. Ainsi, la demande d'aide une entreprise établie au Luxembourg

qui présente un projet R&D en soi éligible, mais qu'elle entend réaliser principalement en sous-traitance à l'étranger, peut être plus facilement refusée par renvoi à ladite précision.

Débat :

- Madame Joëlle Welfring souhaitant savoir si le Ministère s'est doté d'un outil pour évaluer et **mesurer ces retombées** positives, un représentant du Ministère souligne que le passage cité vise en premier lieu à garantir que l'argent des contribuables du Luxembourg soit investi de manière à créer de la plus-value au Luxembourg ;
- Monsieur Franz Fayot ajoute que l'intention des auteurs du projet de loi était également d'**orienter l'effort R&D** vers des secteurs identifiés comme stratégiques pour l'économie luxembourgeoise, comme la digitalisation ou l'économie circulaire. Il serait utile d'éviter que de l'argent public soit dépensé pour favoriser la recherche dans des secteurs considérés comme sans avenir et de favoriser des secteurs jugés stratégiques. Il concède que le passage évoqué est vague.

Monsieur le Ministre rappelle que la future loi n'oblige pas le ministre à subventionner des projets R&D.¹³ Il s'agit toujours d'un choix politique en fonction des objectifs de la loi ;

- Monsieur Tom Weidig critique le début du présent article comme « *Knätschgummiparagraf* », permettant donc l'arbitraire ou le favoritisme politique. Ainsi, les investissements R&D dans des secteurs considérés par l'opinion politique majoritaire comme « *out* » peuvent bel et bien aboutir à des innovations ou solutions qui rendent ces secteurs à nouveau attractifs. L'intervenant estime que ce n'est pas au milieu politique de décider quelle recherche technologique est prometteuse. Il renvoie au FNR comme instance et plaide pour des **critères légaux précis** et bien définis, excluant l'arbitraire. Les entreprises doivent savoir au préalable, de manière transparente sur base de cette loi, si une demande d'aide éventuelle aboutira.

Monsieur le Ministre donne à considérer que le rôle d'un Gouvernement est de prévoir et d'orienter certaines évolutions. Ces orientations politiques ont été fixées dans l'accord de coalition des partis gouvernementaux. Un autre Gouvernement pourrait avoir d'autres priorités qu'il peut également exprimer sur base du présent dispositif. Une certaine flexibilité est, par ailleurs, impérative pour pouvoir réagir aux aléas économiques. Il souligne que les régimes d'aides prévus sont potentiellement à disposition de chaque entreprise établie au Grand-Duché – également les milliers de PME du pays. Dans le cadre de leurs projets R&D, ces entreprises ne sont nullement obligées de coopérer avec le FNR. L'objectif principal de la future loi restera d'inciter et de soutenir l'innovation, la recherche et le développement au sein des entreprises luxembourgeoises. Il rappelle que ladite indication concernant les retombées positives aidera à exclure de possibles abus.

Conclusion :

Sollicitant l'opinion de la commission, Madame le Président constate que celle-ci entend maintenir les mots « qui ont des retombées positives pour l'économie nationale ».

¹³ Art. 1^{er}, paragraphe 1^{er} : « Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer les aides en faveur de projets de recherche, (...) »

La représentante du Ministère signale qu'une opposition formelle est exprimée face au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}. Cet alinéa prévoit une prise de décision conjointe des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions pour les aides supérieures à 500 000 euros. Le Conseil d'Etat fonde son opposition formelle sur l'article 90 de la Constitution révisée.¹⁴

La commission supprime le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}.

Monsieur le Ministre salue cette suppression comme accélérant la procédure décisionnelle dans pareils dossiers.

Au niveau du *paragraphe 2*, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que les seuils prévus par renvois à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et au règlement (UE) n° 651/2014 peuvent diverger et suggère soit de ne garder que les seuils figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014, soit de préciser que c'est le seuil le plus bas qui trouvera application.

La commission fait sienne la suggestion du Ministère d'ajouter en fin de paragraphe la précision « , le seuil le plus bas étant applicable. ».

Au niveau du *paragraphe 3*, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point 2° de l'énumération des aides exclues du champ d'application de la future loi. Le Conseil d'Etat se heurte à l'insécurité juridique induite par la formulation « les aides aux entreprises qui ont vocation à vendre l'actif faisant l'objet de l'aide ; ». Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'indiquer « un délai pendant lequel les entreprises s'engageraient à ne pas vendre l'actif faisant l'objet de l'aide. ».

Expliquant que l'article 30, paragraphe 1^{er}, point 3°, clarifie les conditions sous lesquelles une entreprise peut être amenée à restituer l'aide qu'elle a reçue en cas de vente de l'actif faisant l'objet de l'aide en question, la représentante du Ministère recommande à la commission de supprimer le point 2°.

La commission fait sienne cette recommandation.

Débat :

- Madame Octavie Modert s'interroge sur l'exclusion, par les anciens points 7° et 9° de l'énumération, de certaines aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de **produits agricoles** ainsi que **d'aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux** de préférence aux produits importés.

La représentante du Ministère donne à considérer que ces exclusions résultent du cadre réglementaire européen. L'énumération faite dans la future loi permet au Gouvernement de démontrer plus aisément qu'il se conforme à l'encadrement européen. Ainsi, il est exclu de subventionner un projet R&D en conditionnant l'aide, par exemple, à l'achat par l'entreprise subventionnée du matériel nécessaire à sa recherche au Luxembourg.

Monsieur le Ministre ajoute qu'en ce qui concerne les aides agricoles, il y a lieu de veiller à la cohérence du cadre réglementaire européen

¹⁴ « Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge. »

concernant les aides publiques et de ne pas favoriser ou défavoriser un secteur déterminé. Le secteur agricole bénéficie ainsi d'un régime spécifique ;

- Madame Joëlle Welfring remarque qu'une **exploitation agricole** pourrait bel et bien envisager un projet R&D et souhaite obtenir confirmation que ce dispositif n'exclue pas d'office tout ce secteur.

La représentante du Ministère précise que les entités qui disposent d'une autorisation d'établissement sont éligibles aux régimes d'aides mis en place par la loi en projet. En général, les exploitations agricoles ne travaillent toutefois pas sur base d'une telle autorisation.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs requises pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat au vu de la définition du « développement expérimental », la commission ajoute les termes « et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations », omis par rapport à cette même définition figurant à l'article 2, point 86, alinéa 3, du règlement (UE) n° 651/2014.

Puisque la notion d'économie circulaire entrera, par voie d'amendement, à l'article 12, paragraphe 4, il est proposé d'insérer une définition de cette notion en tant que nouveau point 9°. Cette définition est issue de la loi du 22 décembre 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Tel que déjà signalé par Monsieur le Ministre, la représentante du Ministère propose d'amender la définition de l' « entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ». Structurée en énumération à deux lettres, la lettre b) sera élargie par le bout de phrase « , ainsi qu'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise de droit étranger disposant d'un agrément équivalent dans son Etat d'origine ».

Invitée à concentrer son exposé aux amendements à suggérer quant au fond, la représentante du Ministère renvoie, pour les autres observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat et concernant cet article (anciens points 10°, 20° et 21°), au tableau synoptique transmis à la commission.

Article 3

L'article 3 traite de l'effet incitatif que toute aide accordée sur base du présent dispositif doit déployer.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 traite des aides dites « de minimis ». Il s'agit d'une disposition particulière pour les subventions d'un montant inférieur à 100 000 euros. Leur

base juridique est le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 permet d'accorder des aides en faveur de projets de R&D et pose les conditions particulières sous lesquelles celles-ci peuvent être accordées aux entreprises.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 permet d'accorder des aides en faveur d'études de faisabilité effectuées préalablement à un projet de R&D.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 permet d'accorder des aides en faveur de projets sélectionnés par la Commission européenne dans le cadre des différentes initiatives du programme « Horizon Europe » en raison de leur qualité particulière. Cet article résulte de l'article *25quater* du règlement d'exemption par catégorie.

Concernant l'observation exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au tableau synoptique transmis à la commission.

Article 8

L'article 8 permet de co-financer au niveau national des projets de R&D qui font déjà l'objet d'un financement par le Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense. Cette nouvelle possibilité résulte de la révision du règlement général d'exemption par catégorie qui a introduit l'article *25sexies*.

Dans son avis, pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 4 qui se réfère à « l'autorité d'octroi ». Le Conseil d'Etat souhaite voir précisé de quelle autorité il s'agit.

La représentante du Ministère explique que l'autorité visée est le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Elle renvoie au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} et propose de remplacer ladite tournure par les termes « au ministre ».

Article 9

L'article 9 permet d'octroyer une aide à l'innovation aux PME, les entreprises de grande taille étant exclues du champ d'application de cet article en raison des moyens financiers suffisants dont elles disposent. L'aide mise en place par l'article 9 trouve sa source dans l'article 28 du règlement général par catégories et entend stimuler l'innovation au sein des PME.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 introduit une nouvelle aide à l'innovation en faveur des PME qui a la particularité de prendre la forme d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fournis par certaines infrastructures.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons techniques, il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 qui prévoit la procédure régissant la soumission de cette demande d'aide.

Article 11

L'article 11 permet d'accorder une aide aux jeunes entreprises innovantes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur « la raison de fixer comme critère d'admissibilité un besoin de financement de trois ans au plus, si la forme de l'aide peut être un prêt d'une durée supérieure à 3 ans. ».

La représentante du Ministère précise que le remboursement du prêt peut, en effet, être échelonné sur dix ans. Le paragraphe 2 n'est pas contradictoire. La durée d'un prêt, soit de l'échéance à laquelle doit intervenir le remboursement, ne préjuge pas de l'objet du financement du prêt, en l'occurrence une partie des besoins de financement de la jeune entreprise innovante sur trois ans. C'est pourquoi la durée du prêt peut être supérieure à trois ans, alors que l'aide est circonscrite à une partie des besoins de financement sur trois ans.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat visant les seuils maximaux fixés au paragraphe 3, la représentante du Ministère précise que, contrairement à la lecture faite par le Conseil d'Etat, ceux-ci ne dépassent pas ceux de l'article 22, paragraphe 3, lettres a) et c), du règlement (UE) n° 651/2014. Au paragraphe 5 dudit article, il est précisé que les montants maximaux fixés au paragraphe 3 peuvent être doublés pour les jeunes entreprises innovantes. Or, l'aide prévue à l'article 11 n'est accessible qu'aux jeunes entreprises innovantes. Ainsi, en plus d'être une jeune entreprise (ou « jeune pousse » au sens du règlement (UE) n° 651/2014), l'entreprise doit être innovante pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Au vu du temps avancé, Madame le Président décide de poursuivre l'examen des articles, à partir de l'article 12, lors de la rentrée en septembre.

5. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président rappelle que la prochaine réunion aura déjà lieu demain, à 13 heures. Lors de cette réunion avec la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg (PNEC) sera présentée.

Monsieur Tom Weidig prie de l'excuser lors de cette réunion jointe en raison du « Déjeuner de presse » de son groupe politique qui se déroulera en parallèle. L'intervenant critique que, à la différence des « Déjeuners de presse » organisés par d'autres groupes politiques, des réunions de commissions aient été convoquées sur cette plage horaire.

Monsieur Guy Arendt donne à considérer que ces autres groupes politiques ont demandé à l'Administration parlementaire, par écrit et bien au préalable de ces événements, de veiller à ne pas convoquer de commissions parlementaires à la date respective.

Madame le Président note que Monsieur Tom Weidig est excusé.

Luxembourg, le 31 juillet 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact